

 TVS : les conditions d'imposition

07/03/2005

Vous exercez votre activité sous forme de société ? Vous détenez une voiture ? Vous êtes susceptible de payer la TVS.

Dans quels cas est-on imposable ?

Si vous exercez votre activité sous forme de société et que vous détenez une voiture, vous êtes susceptible de payer la TVS.

Toute société doit en effet payer la taxe sur les véhicules de sociétés et ce, quelle que soient sa forme (civile ou commerciale) et son régime fiscal (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

La taxe sur les véhicules des sociétés est due à raison des véhicules qu'elles utilisent, qu'elles possèdent ou qu'elles louent quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés.

Cependant, seuls sont concernés les véhicules immatriculés dans la catégorie " voitures particulières " (au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970).

Pour savoir si vos véhicules sont taxables, il vous suffit de bien examiner leur carte grise.

Si cette dernière comporte la mention " VP ", la TVS doit être payée pour le véhicule en question. Dans ce cas, le type de carrosserie (conduite intérieure break et commerciale) n'a aucune influence.

Votre société doit payer même si elle n'est pas propriétaire

Dès lors que votre société a en sa possession une voiture particulière ou l'utilise dans les faits, elle doit la soumettre à la taxe.

Vous devez notamment payer cette taxe si les véhicules sont :

- immatriculés au nom de votre société
- loués au nom de votre société
- immatriculés ou loués au nom des dirigeants ou des salariés lorsqu'ils les utilisent pour effectuer des déplacements professionnels. Dans cette situation, le montant de la taxe est modulé en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

L'exigibilité de la taxe pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er octobre 2005, n'est plus liée aux seuls véhicules immatriculés en France, mais également aux véhicules immatriculés dans un autre Etat, dès lors qu'ils sont utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France.

TVS et impôt sur les sociétés (IS)

Si vos bénéfices sont soumis à l'IS, la TVS n'est pas admise dans vos charges déductibles pour le calcul de votre bénéfice imposable. Cette charge comptable doit être réintégrée au tableau 2058 A de la liasse fiscale ligne WG (régime réel normal) ou au tableau 2033-B de la liasse fiscale ligne 324 (régime réel simplifié).

Existe-t-il des exonérations ?

Certains véhicules sont exonérés en raison de leur fonctionnement.

Sont ainsi exonérés les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel (GNV) ou du gaz liquéfié (GPL), les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de super carburant et de gaz liquéfié bénéficient d'une exonération limitée à la moitié de la taxe sur les véhicules des sociétés normalement due.

Des exonérations existent aussi pour certaines activités

Votre société peut être exonérée selon l'activité qu'elle exerce. C'est le cas notamment pour certains secteurs liés à l'automobile. Ainsi, vous êtes dispensé du paiement de la taxe si vous êtes propriétaire de véhicules que vous destinez :

- à l'exécution d'un service de transport mis à disposition du public (taxis, société de transports automobiles?)
- à la location
- à la vente (cessionnaires)
- à l'enseignement de la conduite automobile (auto-écoles)
- aux compétitions sportives

Le montant de la TVS

Les tarifs applicables à la taxe ont été modifiés par la loi de finances pour 2006. Désormais, il existe trois barèmes pour le calcul de la taxe.

Pour 2006 (période du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006), le tarif de la TVS est fixé comme suit :

- **Les véhicules taxés selon les émissions de CO 2**

Il s'agit des véhicules qui font l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation intervient à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1er janvier 2006. Pour ces véhicules, il convient d'appliquer le barème dont le tarif applicable est fonction du taux d'émission de carbone (en grammes par kilomètre).

Taux d'émission de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable en gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15

Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

- **Les autres véhicules**

Il s'agit des véhicules qui font l'objet :

- d'une procédure de réception nationale et non d'une réception communautaire
- ou ont fait l'objet d'une réception communautaire mais ont été commercialisés avant le 1er juin 2004
- ou qui, ayant fait l'objet d'une réception communautaire ont été commercialisés après le 1er juin 2004 mais faisaient partie du parc automobile de l'entreprise avant le 1er janvier 2006.

Pour ces véhicules, il convient d'appliquer le barème dont le tarif applicable est fonction de la puissance fiscale (en chevaux-vapeur).

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 4	750
De 5 à 7	1 400
De 8 à 11	3 000
De 12 à 16	3 600
Supérieure à 16	4 500

NOTA : Lorsque ces véhicules sont possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques, chaque barème ci-dessus est modulé en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

Attention : Suite à l'annonce d'allègement de la TVS du Ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat le barème kilométrique est réajusté, un nouveau barème s'applique :

Nombre de kilomètres remboursés par la société Barème LFI 2006	Nombre de kilomètres remboursés par la société Nouveau Barème	Pourcentage de la taxe à verser
De 0 à 5 000	De 0 à 15 000	0 %
De 5 001 à 10 000	De 15 001 à 25 000	25 %
De 10 001 à 15 000	De 25 001 à 35 000	50 %
De 15 001 à 20 000	De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 20 000	Supérieur à 45 001	100 %

Par ailleurs, un abattement de 15 000 euros s'applique sur le montant total de la taxe due par la société en raison des véhicules possédés ou loués par les salariés ou le dirigeant.

Il est prévu également que pour la première année (période d'imposition allant du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006) les entreprises bénéficient d'une réduction des 2/3 du montant de la TVS due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants et d'1/3 la deuxième année (période d'imposition allant du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2007).

Enfin, les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer de déclaration n° 2855.

L'instruction administrative n° 7 M-4-06 du 22 septembre 2006 décrivant le champ d'application et le tarif de la TVS est disponible ci-dessous dans la rubrique *En savoir plus*.

Le nombre de véhicules est déterminé, au premier jour de chaque trimestre civil, dans la période qui s'étend du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante (période d'imposition).

Le cas particulier des véhicules loués

Attention : pour le calcul on ne retient pas, la situation au premier jour du trimestre, mais la **durée effective de chaque location**.

Ainsi :

- si à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, la location est d'une durée supérieure à un mois civil ou à trente jours consécutifs, vous devez payer la taxe.
- si à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, la location est à cheval sur deux trimestres, la taxe n'est due que pour un seul trimestre, à condition que la durée de location ne dépasse pas trois mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs.
- si à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, la location est à cheval sur trois ou quatre trimestres la taxe n'est due que pour deux ou trois trimestres à condition que la durée de location ne dépasse pas respectivement six mois consécutifs ou 180 jours consécutifs, neuf mois consécutifs ou 270 jours consécutifs.

Exemples d'application

- Un véhicule loué pendant le seul mois de février 2006 n'est pas imposable (moins de trente jours dans le mois)
 - Un véhicule loué en 2006 du 15 janvier inclus au 13 février inclus n'est pas imposable
 - Un véhicule loué pendant le mois de février 2006, puis du 15 juin au 10 juillet 2006 n'est pas non plus imposable
 - En revanche, un véhicule loué du 24 janvier au 5 avril 2006 (location à cheval sur deux trimestres), mais dont la durée n'excède pas 90 jours n'est imposable que pour un seul trimestre.
-